

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/178
28 juin 1979

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION (1979)¹

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa neuvième réunion de l'année du 20 au 22 juin 1979. Etaient présents les membres ou suppléants suivants: MM. Beck/de Gouvion St. Cyr, Hamid², Kujirai, Martin, Phelan, Suarez, Tsao et Valdepeñas.
2. Le rapport concernant la huitième réunion a été adopté et distribué au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/442.
3. L'OST avait reçu une notification du Canada concernant un accord bilatéral conclu avec les Philippines au titre de l'article 4 pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1979. En examinant cet accord, il a constaté que les niveaux de limitation fixés pour les produits visés étaient supérieurs aux échanges effectifs de 1978. L'OST a également relevé que l'accord prévoyait une croissance et une souplesse adéquates et a conclu qu'il était conforme à l'Arrangement.³ Il est convenu de communiquer le texte de l'accord au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/443).

¹ Quatre-vingt-septième réunion de l'OST depuis sa création.

² Présent pendant une partie de la réunion.

³ Tout en ne s'opposant pas au consensus, M. Suarez ne s'y est pas associé, car il était d'avis que les parties à cet accord n'auraient pas dû mentionner le paragraphe 5:3 du Protocole à l'article 2 de l'accord bilatéral.

4. L'OST avait reçu une notification du Canada concernant un nouvel accord conclu avec Hong-kong au titre de l'article 4. En examinant cet accord, il a constaté que les niveaux de limitation correspondaient à une répartition des produits par catégories différentes de la classification employée pour les statistiques des importations canadiennes et des exportations de Hong-kong. Dans ces conditions, il lui était difficile de déterminer comment les nouveaux niveaux de limitation se situaient par rapport aux échanges effectifs de la période de référence appropriée, conformément à l'annexe B.

5. L'OST a également relevé que les dispositions de l'accord propres à assurer la souplesse du commerce variaient selon la sensibilité des produits et groupes de produits visés aux importations. Il a rappelé ses observations antérieures (voir les documents COM.TEX/SB/69, paragraphe 4, et COM.TEX/SB/365, paragraphe 74) au sujet des taux de transfert convenus inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B et il a conclu qu'elles s'appliqueraient aussi à l'accord en question.

6. L'OST a relevé, d'autre part, que les dispositions de l'accord concernant la croissance variaient de même en fonction de la sensibilité des produits et groupes de produits aux importations. En ce qui concerne l'accord des parties sur des coefficients de croissance inférieurs à 6 pour cent pour certains produits, il a reconnu que ces coefficients de croissance inférieurs à la normale reflétaient la position des parties selon laquelle le marché canadien se trouvait alors dans des circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 2 de l'annexe B.

7. Se fondant sur les données disponibles, l'OST est arrivé à la conclusion que cet accord assurait aux exportations de Hong-kong en 1979 une nette augmentation des possibilités d'accès par rapport aux importations canadiennes en provenance de Hong-kong en 1978, année où un régime de limitation était appliqué au titre de l'article XIX de l'Accord général. L'OST a conclu que l'accord était, dans l'ensemble, conforme à l'Arrangement¹ et il est convenu de le communiquer au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/444).

¹Tout en ne s'opposant pas au consensus, M. Suarez ne s'y est pas associé, car il était d'avis que les parties à cet accord n'auraient pas dû mentionner le paragraphe 5:3 du Protocole à l'article 2 de l'accord bilatéral.

8. L'OST avait reçu une notification du Canada concernant un nouvel accord conclu avec la Pologne au titre de l'article 4. En examinant cet accord, il a constaté que les niveaux de limitation correspondaient à une répartition des produits par catégories différentes de la classification employée pour les statistiques des importations canadiennes et des exportations polonaises. Dans ces conditions, il lui était difficile de déterminer comment les nouveaux niveaux de limitation se situaient par rapport aux échanges effectifs de la période de référence appropriée, conformément à l'annexe B.

9. L'OST a également relevé que les dispositions de l'accord propres à assurer la souplesse du commerce variaient selon la sensibilité des produits et groupes de produits visés aux importations. Il a rappelé ses observations antérieures (voir les documents COM.TEX/SB/69, paragraphe 4, et COM.TEX/SB/365, paragraphe 74) au sujet des taux de transfert convenus inférieurs à ceux qui sont mentionnés au paragraphe 5 de l'annexe B et il a conclu qu'elles s'appliqueraient aussi à l'accord en question.

10. L'OST a relevé, d'autre part, que les dispositions de l'accord concernant la croissance variaient de même en fonction de la sensibilité des produits et groupes de produits aux importations. En ce qui concerne l'accord des parties sur des coefficients de croissance inférieurs à 6 pour cent pour certains produits, il a reconnu que ces coefficients de croissance inférieurs à la normale reflétaient la position des parties selon laquelle le marché canadien se trouvait alors dans des circonstances exceptionnelles au sens du paragraphe 2 de l'annexe B.

11. Se fondant sur les données disponibles, l'OST est arrivé à la conclusion que cet accord assurait aux exportations polonaises en 1979 une augmentation sensible des possibilités d'accès nettes par rapport aux importations canadiennes en provenance de Pologne en 1978, mais il a noté l'absence de dispositions propres à assurer la souplesse du commerce pour une proportion mineure des produits visés. L'OST a conclu que l'accord était, dans l'ensemble, conforme à l'Arrangement¹ et il est convenu de le communiquer au Comité des textiles (voir le document COM.TEX/SB/445).

¹Tout en ne s'opposant pas au consensus, M. Suarez ne s'y est pas associé, car il était d'avis que les parties à cet accord n'auraient pas dû mentionner le paragraphe 5:3 du Protocole à l'article 1, paragraphe 2, de l'accord bilatéral.